



ARRÊTÉ MAN0970PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING
ATTENANT LA BASE NAUTIQUE
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« ZUMBA ROSE »
LE VENDREDI 24 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de l'association **A.S.E.T.I.S**, en date du **04 Septembre 2025** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **ZUMBA ROSE** », organisée par l'association **A.S.E.T.I.S**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking attenant à la Base Nautique, à Terre-Sainte, **le Vendredi 24 Octobre 2025** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

- **Le Vendredi 24 Octobre 2025 à partir de 06H00 jusqu'à 20H30**, le stationnement est interdit sur le parking attenant à la Base Nautique à Terre-Sainte.

ARTICLE 2/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par l'organisateur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le

24 OCT. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN